

# GE\_GERICHTE ACJC/1307/2020 vom 8. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1307\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1307_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1307/2020 du 8 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1307/2020 del 8 settembre 2020

## Erwägungen

### E. 1

1.1.1 La décision attaquée est une décision finale, non susceptible de recours. La voie de l'appel est ouverte (art. 308, 309 CPC). Le délai d'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC), la procédure sommaire s'appliquant (art. 249 lit. a ch. 4 CPC) lorsque l'action est, comme en l'espèce, fondée sur l'art. 42 CC (ACJC/1404/2019 du 26 septembre 2019 consid. 1).

1.1.2 Le choix entre l'appel et le recours, exclusifs l'un de l'autre, dépend uniquement de la nature du jugement attaqué, voire de la valeur litigieuse (art. 308, 309 et 319 CPC), et non de la volonté des parties, ni du type de procédure, ni même des griefs invoqués. Elles doivent être examinées d'office par la juridiction saisie (JEANDIN, CR CPC, 2ème éd. 2019, n. 7 ad art. 308-318 CPC). Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 136 I 254 consid. 5.2; 135 IV 212 consid. 2.6). On déduit du principe de la bonne foi précité que les

- 5/8 -

C/24658/2019 parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte des voies de droit (ATF 117 Ia 297 consid. 2; 421 consid. 2c). Une partie ne peut toutefois se prévaloir de cette protection que si elle se fie de bonne foi à cette indication. Tel n'est pas le cas de celle qui s'est aperçue de l'erreur, ou aurait dû s'en apercevoir en prêtant l'attention commandée par les circonstances. Seule une négligence procédurale grossière peut faire échec à la protection de la bonne foi. Celle-ci cesse uniquement si une partie ou son avocat aurait pu se rendre compte de l'inexactitude de l'indication des voies de droit en lisant simplement la législation applicable. En revanche, il n'est pas attendu d'eux qu'outre les textes de loi, ils consultent encore la jurisprudence ou la doctrine y relatives. Déterminer si la négligence commise est grossière s'apprécie selon les circonstances concrètes et les connaissances juridiques de la personne en cause. Les exigences envers les avocats sont naturellement plus élevées : on attend dans tous les cas de ces derniers qu'ils procèdent à un contrôle sommaire ("Grobkontrolle") des indications sur la voie de droit (ATF 135 III 374 consid. 1.2.2.2; 134 I 199 consid. 1.3.1; 129 II 125 consid. 3.3; 124 I 255 consid. 1a/aa; 117 Ia 421 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_704/2011 du 23 février 2012). Lorsque le recourant choisit par erreur un certain type de recours au lieu d'un autre, celui-là est irrecevable. Toutefois, dans certaines circonstances, il peut y avoir conversion: l'autorité de recours traite le recours irrecevable comme un recours d'un autre type s'il en remplit les conditions. Cette conversion résulte de l'application du principe de l'interdiction du formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_221/2018 du 4 juin 2018 consid. 3.3.1). La conversion est en principe possible même si la partie concernée est représentée par un

mandataire professionnel pour autant que celui-ci n'ait pas consciemment choisi une voie de droit erronée alors qu'il ne devait pas ignorer qu'elle n'était pas ouverte (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_221/2018 du 4 juin 2018 consid. 3.3). La conversion ne doit pas porter atteinte aux droits de la partie adverse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_221/2018 du 4 juin 2018 consid. 3.3; ACJC/440/2019 du 19 mars 2019 consid. 1.2.2; ACJC/756/2017 du 23 juin 2017 consid. 1.2). 1.1.3 L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). Selon la jurisprudence, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 5.1; 4A\_290/2014 du 1er septembre

- 6/8 -

C/24658/2019 2014 consid. 3.1; 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2). Ces principes s'appliquent également en procédure de recours (art. 321 al. 1 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 4 ad art. 321 CPC).

## **E. 1.2**

En l'espèce, l'acte du 23 juin 2020 est intitulé "recours". Certes, l'indication figurant au pied du jugement entrepris est erronée, mais le recourant était assisté d'un représentant professionnel, qui aurait pu contrôler de manière sommaire cette indication. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'éventuelle application du principe de la bonne foi, au vu de ce qui suit. Le recours est dépourvu de motivation, le recourant se limitant à reprocher au Tribunal de lui avoir dénié un intérêt légitime digne de protection, alors que la décision querellée ne contient aucun considérant en ce sens. Il ne critique ainsi aucun passage du jugement entrepris ni n'expose en quoi le Tribunal se serait trompé. Pour ces motifs, le recours est irrecevable. Eût-il été recevable, en admettant l'application du principe de la bonne foi et en convertissant l'acte en appel, qu'il devrait être rejeté.

## **E. 2**

L'appelant soutient qu'il est le père de l'enfant E\_\_\_\_\_ et que l'intérêt de celui-ci commande qu'il soit procédé à une inscription dans ce sens. 2.1.1 A teneur de l'art. 42 al. 1 CC, toute personne qui justifie d'un intérêt personnel légitime peut demander au juge d'ordonner l'inscription, la rectification ou la radiation de données litigieuses relatives à l'état civil. L'exigence d'un intérêt personnel digne de protection, qu'il faut seulement rendre vraisemblable, se rapporte au caractère complet et exact des inscriptions dans le registre de l'état civil (ATF 135 III 389, JdT 2009 I 432 consid. 3.3.3). La naissance est enregistrée dans l'arrondissement de l'état civil où elle a lieu (art. 20 al. 1 OEC). Par reconnaissance d'un enfant on entend la reconnaissance par le père d'un enfant qui n'a un lien de filiation qu'avec sa mère (art. 260 al. 1 CC et 11 al. 1 OEC). 2.1.2 L'établissement, la constatation et la contestation de la filiation sont régies par le droit de l'État de la résidence habituelle de l'enfant (art. 68 al. 1 LDIP). Pour déterminer le droit applicable à l'établissement, à la constatation ou à la contestation de la filiation, on se fondera sur la date de la naissance (art. 69 al. 1 LDIP).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il n'y a pas de motif à l'inscription de l'enfant dans le registre de l'Etat civil résultant de sa naissance qui a eu lieu en France. Les pièces figurant au dossier sont contradictoires. Il ressort en effet de l'acte de naissance du 20 janvier 2020 que l'enfant a été reconnu par G\_\_\_\_\_ le 20 septembre 2016. Sur l'acte de reconnaissance du 22 décembre 2016, l'appelant apparaît comme père de l'enfant (sans nom ni prénom) né le \_\_\_\_\_ 2019 à F\_\_\_\_\_, dont la mère est D\_\_\_\_\_.

Il existe de ce fait une incertitude quant à la paternité sur l'enfant (quel que soit le droit applicable) de sorte qu'il ne peut être donné suite à la requête d'inscription. En effet, aux termes des documents précités, soit l'enfant a déjà un père, autre que l'appelant, et il n'y a pas place pour une reconnaissance, soit l'appelant est le père, de sorte qu'il n'a pas à reconnaître son enfant et aucun événement d'état civil ne justifie alors d'inscription en Suisse.

Pour le surplus, comme l'a retenu le Tribunal, l'appelant a tu l'existence de la procédure de divorce et de l'action en désaveu, quand bien même celles-ci n'ont pas abouti. Il n'a fourni que peu d'explications permettant de retenir qu'il serait bien le père de l'enfant, étant relevé qu'il est séparé de la mère depuis le 1er novembre 2015. Enfin, aucune pièce originale n'a été versée à la procédure (par ex. acte de mariage ou acte de naissance). Ces différents éléments ne font que renforcer l'incertitude quant à la paternité de l'appelant sur l'enfant E\_\_\_\_\_.

C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a rejeté la requête de l'appelant, de sorte que même à admettre la recevabilité du "recours", celui-ci devrait être rejeté.

### **E. 3**

L'appelant qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 300 fr. et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en procédure gracieuse. \* \* \* \* \*

C/24658/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable le recours interjeté le 23 juin 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7199/2020 rendu le 11 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24658/2019-8 SP. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par ce dernier, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.